

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-32-702358-261

LE 13 OCTOBRE 2026

---

Sentence arbitrale rendue par : **M<sup>e</sup> Catherine Sénéchal, arbitre**

---

**9408-0504 QUÉBEC INC.**

*Partie demanderesse*

c.

**SHANIA ROY**

*Partie défenderesse*

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

### I – INTRODUCTION

- [1] La partie demanderesse, 9408-0504 Québec inc. (la « demanderesse »), réclame à la partie défenderesse, Shania Roy (la « défenderesse »), la somme de 4 298,00 \$ en capital, ainsi que les intérêts et les frais de justice;
- [2] La demanderesse fonde sa réclamation sur une somme avancée en 2020 afin d'acquitter le solde d'une carte de crédit de la défenderesse et sur une reconnaissance de dette signée le 26 octobre 2020;
- [3] La défenderesse demande le rejet de la réclamation. Elle soutient principalement que le remboursement était conditionnel à l'acquisition et au financement d'une propriété, événement qui ne s'est jamais réalisé, que l'action est prescrite et qu'aucun taux d'intérêt de 10 % n'a été convenu;

### II – RÉSUMÉ DES FAITS

- [4] En 2020, les parties discutent d'un projet d'acquisition immobilière auquel doivent également participer des proches de la défenderesse. Afin de faciliter l'accès au financement, la demanderesse avance 4 298,00 \$ pour acquitter le solde d'une carte de crédit au nom de la défenderesse;
- [5] Le 26 octobre 2020, la défenderesse signe un document intitulé « *Reconnaissance de dette* », produit comme pièce P-2, par lequel elle reconnaît devoir 4 298,00 \$ à la demanderesse;
- [6] La pièce P-2 prévoit que le remboursement doit être effectué lors du financement de l'acquisition d'une propriété par la défenderesse et Monsieur Mychael Voghel;

- [7] La défenderesse ne conteste ni sa signature ni la réception de l'avantage correspondant. Le solde de sa carte de crédit est acquitté au moyen de la somme avancée par virement interac;
- [8] Le projet d'acquisition immobilière est abandonné environ un an et demi plus tard. Aucune propriété n'est acquise et aucun financement immobilier n'est obtenu;
- [9] Le 25 décembre 2023, au cours d'un échange de messages, Monsieur Voghel écrit notamment : « *Shania paye ton bill* ». La défenderesse répond : « *Ok parfait* » puis « *Ma te donner des sous après le voyage c'est bon* »;
- [10] Le 1er octobre 2025, la demanderesse transmet une mise en demeure réclamant 4 298,00\$ en capital et 754,00\$ en intérêts calculés à 10% à compter du 1er janvier 2024. La défenderesse nie devoir cette somme le même jour;
- [11] La demande introductive d'instance est déposée le 6 janvier 2026. La défenderesse produit sa contestation le 10 février 2026;

### **III – PREUVE DOCUMENTAIRE**

- [12] La demanderesse dépose les pièces suivantes :
  - P-1** – état de renseignements concernant 9408-0504 Québec inc.;
  - P-2** – reconnaissance de dette datée du 26 octobre 2020;
  - P-3** – échange de messages du 25 décembre 2023;
  - P-4** – courriel de transmission et mise en demeure du 1er octobre 2025;
  - P-5** – réponse de la défenderesse du 1er octobre 2025;
  - P-6** – mise en demeure datée du 14 octobre 2025;
- [13] La défenderesse dépose sa contestation, ses contre-arguments relatifs aux pièces P-2 et P-3 ainsi que la correspondance invoquée au soutien de sa position;

### **IV – PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

- [14] La demanderesse soutient que la reconnaissance de dette établit clairement l'existence d'une obligation de remboursement de 4 298,00\$;
- [15] Selon elle, la référence au financement d'une propriété ne constitue qu'une modalité de remboursement liée au projet envisagé et non une condition permettant à la défenderesse de conserver définitivement la somme si le projet échoue;
- [16] Elle invoque également l'échange du 25 décembre 2023 comme confirmation par la défenderesse de son obligation de rembourser après son voyage;
- [17] La demanderesse soutient que son recours n'est pas prescrit et réclame le capital, les intérêts ainsi que les frais de justice;

## **V – PRÉTENTIONS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE**

- [18] La défenderesse soutient que la pièce P-2 subordonne le remboursement à une condition suspensive, soit le financement de l'acquisition d'une propriété. Puisque cet événement ne s'est jamais produit, elle estime que la somme n'est pas exigible;
- [19] Elle fait valoir que l'échange du 25 décembre 2023 est incomplet et ambigu. Selon elle, il ne précise ni le montant, ni la dette visée, ni une nouvelle échéance et il s'inscrit dans une discussion concernant notamment un billet de spectacle;
- [20] La défenderesse plaide également la prescription extinctive. Elle soutient qu'aucune reconnaissance valable n'a interrompu le délai applicable;
- [21] Enfin, elle conteste les intérêts réclamés au taux de 10%, puisqu'aucune convention ne prévoit un tel taux, et demande le rejet de la demande avec frais de justice;

## **VI – HISTORIQUE PROCÉDURAL ET COMPÉTENCE**

- [22] Une séance de médiation tenue le 10 juin 2026 n'a pas permis aux parties de conclure une entente. Le dossier a ensuite été soumis à l'arbitrage conformément au régime applicable aux petites créances;
- [23] L'audience arbitrale est tenue le 2 octobre 2026 devant la soussignée par moyen technologique. Monsieur Mychael Voghel témoigne pour la demanderesse et la défenderesse témoigne pour elle-même. Les parties présentent leurs observations et le dossier est pris en délibéré;

## **VII – LES QUESTIONS EN LITIGE**

- [24] Le Tribunal d'arbitrage doit trancher les questions suivantes :
  - A. La défenderesse doit-elle rembourser la somme de 4 298,00\$ à la demanderesse?
  - B. Le recours de la demanderesse est-il prescrit?
  - C. Quels intérêts et quels frais peuvent être accordés?

## **VIII – LE DROIT APPLICABLE**

- [25] Suivant l'article 2803 du *Code civil du Québec*, la partie qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. La preuve civile s'apprécie selon la prépondérance des probabilités;
- [26] Les articles 1425 et 1426 du *Code civil du Québec* commandent de rechercher la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, en tenant compte notamment de la nature du contrat, des circonstances dans lesquelles il a été conclu et de la conduite des parties;
- [27] L'article 2925 du *Code civil du Québec* assujettit l'action personnelle à un délai de prescription de trois ans. Selon l'article 2880, la prescription commence à courir lorsque le droit d'action prend naissance;

- [28] L'article 2898 prévoit que la reconnaissance d'un droit interrompt la prescription. Un nouveau délai recommence alors à courir conformément à l'article 2903;
- [29] Les articles 1594, 1617 et 1619 du *Code civil du Québec* encadrent la mise en demeure, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle sur les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent;

## **IX – ANALYSE ET DÉCISION**

### ***L'existence et l'exigibilité de la dette***

- [30] La pièce P-2 porte la signature de la défenderesse et identifie précisément la somme de 4 298,00\$ due à la demanderesse. La signature et le versement de la somme ne sont pas contestés;
- [31] Le fait que la reconnaissance de dette ne porte pas la signature d'un représentant de la demanderesse ne prive pas l'aveu écrit de la défenderesse de sa valeur probante. La preuve établit par ailleurs l'exécution de l'avance par la demanderesse;
- [32] Le texte distingue l'existence de la dette. La défenderesse « *reconnaît devoir* » la somme de 4 298,00\$ de ses modalités de remboursement, liées au financement du projet immobilier alors envisagé;
- [33] Le document ne prévoit pas que la dette s'éteint, se transforme en don ou devient irrécouvrable si le projet d'acquisition ne se réalise pas. Une telle conséquence ne peut être déduite du seul échec du projet;
- [34] Le contexte de la transaction confirme cette interprétation. La somme a été avancée pour libérer la marge de crédit de la défenderesse et faciliter un financement commun. L'objectif projeté explique l'échéance choisie, mais ne fait pas disparaître l'avantage reçu par la défenderesse;
- [35] Après l'abandon du projet immobilier, les parties ne pouvaient raisonnablement demeurer liées indéfiniment à une échéance devenue impossible. L'obligation de remboursement subsistait et devait être exécutée dans un délai raisonnable;
- [36] Pris isolément, l'échange du 25 décembre 2023 pourrait paraître succinct. Replacé dans le contexte de la reconnaissance de dette et de l'absence de preuve d'une autre avance comparable, il confirme toutefois que la défenderesse savait devoir une somme et s'engageait à remettre de l'argent après son voyage;
- [37] Le Tribunal d'arbitrage conclut donc, selon la prépondérance des probabilités, que la défenderesse demeure tenue de rembourser 4 298,00\$ à la demanderesse;

## ***La prescription***

[38] La défenderesse conteste que l'échange produit sous la pièce P-3 soit survenu le 25 décembre 2023, au motif que la date n'apparaît pas au-dessus du message reproduit. La demanderesse témoigne que l'échange assurément eu lieu durant ce mois et souligne qu'un message apparaissant immédiatement plus bas dans la même conversation est daté du 25 décembre 2023. La défenderesse s'est limitée à dire qu'elle n'était pas certaine de la date, sans proposer une autre date précise. Bien qu'aucune des parties n'ait produit la portion immédiatement antérieure de la conversation, la défenderesse pouvait elle aussi le faire, particulièrement puisque cette question était invoquée au soutien de son moyen de défense quant à la prescription. Après avoir apprécié les témoignages, le Tribunal d'arbitrage retient celui de la demanderesse, livré de manière claire et crédible, et conclut, selon la prépondérance des probabilités, que l'échange litigieux est survenu en décembre 2023;

[39] La défenderesse, qui soutient que le droit de la demanderesse est éteint par prescription, doit prouver les faits sur lesquels ce moyen est fondé, conformément au deuxième alinéa de l'article 2803 du *Code civil du Québec*. L'action personnelle de la demanderesse est assujettie au délai de trois ans prévus à l'article 2925 du *Code civil du Québec*. Suivant l'article 2880, ce délai ne commence à courir qu'au moment où le droit d'action prend naissance, soit lorsque l'obligation devient exigible et que le créancier peut en demander judiciairement l'exécution;

[40] En l'espèce, la pièce P-2 lie la modalité de remboursement au financement du projet immobilier sans fixer de date calendrier. Comme le Tribunal d'arbitrage l'a déjà conclu, cette mention ne constitue pas une condition ayant pour effet d'éteindre la dette si le projet échoue. La preuve situe l'abandon du projet environ un an et demi après octobre 2020. Même en retenant, dans l'hypothèse la plus favorable à la défenderesse, que la dette serait devenue exigible dès cet abandon et que la prescription aurait alors commencé à courir, le délai de trois ans n'était pas écoulé le 25 décembre 2023;

[41] L'article 2898 du *Code civil du Québec* prévoit que la reconnaissance d'un droit interrompt la prescription. Une telle reconnaissance peut être expresse ou tacite, mais elle doit traduire une volonté claire et non équivoque du débiteur de reconnaître le droit du créancier. Elle s'apprécie selon son contexte et n'exige pas que le débiteur reproduise toutes les modalités de l'obligation. Dans l'échange du 25 décembre 2023, la demande « *A change quoi Shania paye ton bill pis tu achèteras de quoi avec campron* » est suivie des réponses « *Ok parfait* » et « *Ma te donner des sous après le voyage c'est bon* ». Replacées dans le contexte de la pièce P-2 et de l'absence de preuve d'une autre avance comparable, ces réponses reconnaissent une obligation existante de remboursement et annoncent son exécution après le voyage. Le tout est

conforme aux témoignages entendus. Le fait que le montant de 4 298,00\$ ne soit pas répété dans le message, ne suffit pas à rendre cette reconnaissance ambiguë;

[42] Dans l'affaire *Houde c. St-Amant (Cabanons Lanaudière)*, 2026 QCCQ 466, la Cour du Québec relève des messages où l'entrepreneur indique notamment « c'est sûr qu'on va vous dédommager » et conclut que ces déclarations écrites sont claires et non équivoques sur la reconnaissance du droit de la cliente. Le tribunal affirme que cette reconnaissance du droit interrompt la prescription et « *fait recommencer le délai de prescription pour une nouvelle période de trois ans à compter d'avril 2023 jusqu'en avril 2026* »;

[43] Dans l'affaire *Forté c. Welsh*, 2025 QCCQ 1548, le tribunal rappelle que l'article 2898 C.c.Q. prévoit que la reconnaissance d'un droit interrompt la prescription et cite la juge Céline Gervais selon laquelle cette reconnaissance « *a pour effet de faire recommencer le cours de la prescription au moment où elle survient* »;

[44] Cette reconnaissance a donc interrompu la prescription. Conformément à l'article 2903 du *Code civil du Québec*, un nouveau délai de trois ans a commencé à courir le 25 décembre 2023, sans égard au temps déjà écoulé. La demande introductive d'instance, déposée le 6 janvier 2026, a été produite avant le 25 décembre 2026 et, par conséquent, à l'intérieur de ce nouveau délai. Le moyen fondé sur la prescription est rejeté;

### ***Les intérêts***

[45] La défenderesse a raison sur ce point et le Tribunal d'arbitrage est en accord avec ses prétentions. La preuve ne démontre aucune convention fixant un taux d'intérêt de 10%. Le montant forfaitaire de 754,00\$ réclamé à ce titre ne peut donc être accordé;

[46] La demanderesse a toutefois droit à l'intérêt au taux légal et à l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 1er octobre 2025, date de la première mise en demeure prouvée au dossier;

### ***Les frais de justice***

[47] Les frais de justice admissibles lui sont accordés, incluant les droits de greffe de 187,00\$ établis suivant le tarif applicable au moment du dépôt de la demande;

## **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**ACCUEILLE** en partie la demande;

**CONDAMNE** la défenderesse, Shania Roy, à payer à la demanderesse, 9408-0504 Québec inc., la somme de 4 298,00\$, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du prononcé du présent jugement;

**ORDONNE** que cette somme porte intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 1er octobre 2025 date de la demeure;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la demanderesse, incluant les droits de greffe de 187,00 \$, et **CONDAMNE** la défenderesse à les payer, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du présent jugement;

**REJETTE** les autres conclusions de la demande.

Montréal, ce 13 octobre 2026



---

**Me Catherine Sénéchal, arbitre**

Accréditée par le Barreau du Québec

Numéro de membre : 3243753

**9408-0504 QUÉBEC INC.**

*Partie demanderesse*

**SHANIA ROY**

*Partie défenderesse*